



Conseil Municipal

Séance du lundi 2 juin 2025

PROCES-VERBAL

Le lundi 2 juin 2025 à 19 heures 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 23 mai 2025, s'est réuni en nombre prescrit par la loi à la Mairie sous la présidence de Madame Marie-Christine JAOUEN, Maire.

La convocation a été affichée/mise en ligne : le 23 mai 2025.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : BARGUIL Alain, DOUCEN Valérie, HAMMERVILLE Gérard, HOURMAND Thibaut, JAOUEN Marie-Christine, LE BIHAN Erwan (arrivé à 19h06), LE LOUARN Eric, LÉVÉNEZ Marie-Renée (arrivée à 19h06), LÉVÉNEZ Yves, RIOU Guillaume, SALHI Gill, YVINEC Annie.

Etaient représenté(e)s :

SCHWARTZ Muriel a donné pouvoir à LÉVÉNEZ Yves.

Etaient absents : CARDINAL Marion, L'ABBÉ Valérie

A été désigné secrétaire de séance :

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Annie YVINEC** à l'unanimité.



**ORDRE DU JOUR
DE LA SEANCE DU 2 JUIN 2025**

- 1) Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 7 avril 2025
- 2) Transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu » à Poher Communauté
- 3) Avis sur la poursuite de l'étude relative au transfert des compétences Eau et Assainissement Collectif
- 4) Convention de partenariat avec le Groupe La Poste pour la gestion de l'agence postale communale
- 5) Convention avec la SAUR pour la facturation et le recouvrement des redevances d'assainissement collectif de la Commune
- 6) Participation communale au financement de l'initiation à la langue bretonne pour l'année scolaire 2025/2026
- 7) Vœu relatif à la situation du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF)
- 8) Tirage au sort des jurés d'assises pour l'année 2026
- 9) Rapport sur l'utilisation de la délégation
- 10) Questions diverses

Délibération CM 2025_027
Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 7 avril 2025

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Présents : **10**

Absent(e)s représenté(e)s : **01**

Absent(e)s non représenté(e)s : **04**

Ne prenant pas part au vote : **00**

Votants : **11**

Madame le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 7 avril 2025.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le procès-verbal doit être soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance du conseil,

après prise en compte éventuelle de leurs remarques,

Considérant l'absence de remarques, d'observations,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE et ARRETE, à l'unanimité des suffrages exprimés, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 7 avril 2025.

Arrivée d'Erwan LE BIHAN et de Marie-Renée LÉVÉNEZ à 19h06

Délibération CM 2025_028

Transfert de la compétence

« Plan Local d'Urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu » à Poher Communauté

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Présents : **12**

Absent(e)s représenté(e)s : **01**

Absent(e)s non représenté(e)s : **02**

Ne prenant pas part au vote : **00**

Votants : **13**

La loi ALUR du 24 mars 2014 affirmait clairement le caractère intercommunal du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et instaurait un transfert automatique de la compétence aux communautés de communes et d'agglomération sauf minorité de blocage.

En 2017 et 2021, des communes membres de Poher Communauté, dont Saint-Hernin, se sont donc opposées au transfert de la compétence PLU faisant de l'élaboration d'un projet de territoire et d'une charte de gouvernance, des préalables obligatoires.

Différents temps ont ensuite permis d'aboutir à l'adoption d'un projet de territoire en 2023 et à la création d'un service communautaire d'instruction des autorisations d'urbanisme en mai 2024. Par ailleurs, le SCOT (schéma de Cohérence territoriale) du Pays Centre Ouest Bretagne (COB) vient d'être approuvé et est exécutoire depuis le 25 avril 2025. Il en découle l'obligation pour tous les documents d'urbanisme, d'être en compatibilité avec ce schéma, au 25 avril 2028 au plus tard. Enfin, les PLU devront également être mis en conformité avec les objectifs de la loi Climat et Résilience au 22 février 2028 sans quoi aucune zone hors zone U ne pourra être urbanisée.

C'est dans ce cadre que le Conseil Communautaire de Poher Communauté a approuvé le 27 février 2025, par délibération, la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu » et la modification statutaire correspondante.e

Les effets du transfert de la compétence PLU et documents d'urbanisme pour l'EPCI et ses communes membres sont les suivants :

1) La Communauté de Communes devient maître d'ouvrage

- ⇒ Juridiquement, l'EPCI prend le relais pour les actes de procédure (le président soumet le document communal à enquête publique (par arrêté), le Conseil Communautaire délibère, la communauté finance les dépenses)
- ⇒ L'EPCI devient compétent pour l'ensemble des documents d'urbanisme et assimilés et pour la signature des Projets Urbains Partenariaux, périmètre des abords, ZPPA, RLP...

2) Gestion des documents communaux jusqu'à l'approbation d'un PLUi

- ⇒ Poursuite des procédures engagées avant transfert : la communauté peut, après accord de la commune, poursuivre toute évolution d'un document d'urbanisme local engagée avant le transfert de compétence (modification d'un PLU ou d'une carte communale).
- ⇒ Engagement de procédures après transfert : la communauté peut engager des modifications des documents communaux si nécessaire.
- ⇒ Attention : après transfert, toute révision d'un PLU existant entraîne l'obligation d'élaborer un PLUi (article L153-2 du code de l'urbanisme).

3) Concernant le Droit de Préemption Urbain (DPU)

- ⇒ le DPU est directement attaché au PLU : le transfert de compétence PLU transfère la compétence DPU à la communauté
- ⇒ l'adresse de la Mairie demeure pour l'envoi des DIA
- ⇒ la communauté peut ensuite choisir de déléguer la compétence aux communes, en totalité ou de façon partielle ou ponctuelle (délégation générale sauf ZAE par exemple).

4) Concernant la publicité

- ⇒ la compétence est automatiquement transférée à l'EPCI.

5) Concernant la compétence d'application du droit des sols

- ⇒ Aucune incidence : le Maire conserve son pouvoir de police. L'instruction n'est pas une compétence mais un service que les communes peuvent décider d'assurer elle-même ou de confier à une autre collectivité.

Il n'y a aucune incidence sur la taxe d'aménagement.

La prise de compétence entraînera la modification des statuts de Poher Communauté avec l'intégration suivante (par arrêté du Préfet) dans l'article 5 : compétences obligatoires :

« E- Plan Local d'Urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale :

- **Poursuite ou lancement de procédures de modification des documents d'urbanisme existants**
- **Elaboration d'un PLUi ou PLUi-H**
- **Elaboration d'un RLPI ».**

Conformément aux articles L5211-17 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI.

Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification au Maire de la Commune, de la délibération de l'EPCI pour se prononcer sur les modifications statutaires. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La délibération de Poher Communauté approuvant le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu » et la modification statutaire a été notifiée à la Commune le 13 mars 2025 par mail et le Conseil municipal a donc jusqu'au 13 juin 2025 pour se prononcer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-17 et L5211-20,
Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et urbanisme rénové (ALUR) et notamment l'article 136,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Poher Communauté en date du 27 février 2025 approuvant le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu » et sa notification à la Commune en date du 13 mars 2025,

Considérant qu'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal permettra d'assurer une cohérence territoriale à l'échelle du territoire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu » à Poher Communauté.

APPROUVE la modification des statuts de Poher Communauté intégrant la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ».

SOUHAITE que Poher Communauté délègue l'exercice du Droit de Préemption Urbain (DPU) à la Commune.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire et Eric LE LOUARN expliquent que les documents d'urbanisme obéissent à une « organisation hiérarchique » et que ces derniers doivent intégrer de nombreuses orientations issues de documents dits « supérieurs » (SRADDET, SAGE, SCoT, Loi Climat et Résilience, Loi ZAN...) et insistent tous deux sur les marges de manœuvre de plus en plus réduites des collectivités. A titre d'exemple, le SCoT du Pays Centre Ouest Bretagne, document de référence pour le territoire, fixe notamment, l'offre nouvelle en logements à 655 pour le territoire de Poher Communauté dont 400 au sein des enveloppes déjà bâties. La production de nouveaux logements s'en trouve de fait extrêmement limitée pour les communes rurales (env.20 logements/20 ans).

Délibération CM 2025_029

Avis sur la poursuite de l'étude relative au transfert des compétence Eau et Assainissement Collectif

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Présents : **12**

Absent(e)s représenté(e)s : **01**

Absent(e)s non représenté(e)s : **02**

Ne prenant pas part au vote : **00**

Votants : **13**

La loi visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » a été promulguée le 12 avril 2025 et met fin à l'obligation faite aux communes de transférer aux EPCI les compétences Eau et Assainissement au 1^{er} janvier 2026.

Elle ne prévoit pas de retour en arrière pour les communes ayant déjà transféré les compétences. En revanche, pour les autres, elle offre trois possibilités aux communes : « **conserver la compétence à l'échelle municipale, la déléguer à un syndicat intercommunal [...] ou la transférer à la communauté de communes** ».

C'est dans ce contexte que Poher Communauté sollicite ses communes membres pour connaître leur position quant à la poursuite de l'étude en cours auprès du Cabinet Espelia.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » ; Considérant que Poher Communauté souhaite connaître la position de ses communes membres quant à la poursuite de l'étude relative au transfert des compétences Eau et Assainissement Collectif actuellement en cours auprès du Cabinet Espelia ;

Considérant que la Commune adhère au Syndicat des Eaux du Poher pour la Compétence Eau Potable et souhaite maintenir son adhésion ;

Considérant qu'en l'état actuel, la Commune n'est pas en mesure de se prononcer sur un éventuel transfert de la compétence « Assainissement Collectif » tant que le volet financier n'est pas finalisé ;

Considérant les coûts déjà engagés dans le cadre de cette étude ;

Après en avoir délibéré,
à l'unanimité des suffrages exprimés,

EMET un avis favorable sur la poursuite de l'étude menée par Poher Communauté et le Cabinet Espelia pour le transfert de la **compétence Assainissement Collectif**.

CONFIRME sa volonté de rester adhérente du Syndicat des Eaux du Poher pour la gestion de l'Eau Potable.

PRECISE que cette délibération ne vaut pas accord sur un éventuel transfert de ou des compétence(s) de l'Eau et de l'Assainissement Collectif.

Erwan LE BIHAN regrette les modalités de gouvernance dans ce dossier. Malgré sa complexité et les forts enjeux, les décisions ne sont pas prises en comité de pilotage mais en bureau communautaire et excluent de fait certains élus pourtant engagés et présents aux travaux du COPIL.

Délibération CM 2025_030

Convention de partenariat avec le Groupe la Poste pour la gestion de l'agence postale communale

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Présents : **12**

Absent(e)s représenté(e)s : **01**

Absent(e)s non représenté(e)s : **02**

Ne prenant pas part au vote : **00**

Votants : **13**

Dans la lignée du contrat de présence postale 2023-2025, l'Association des Maires et des Présidents d'intercommunalité de France et le Groupe La Poste ont renégocié le modèle de convention que les Communes peuvent passer avec la Poste lorsqu'elles accueillent une agence postale communale éligible au fonds national de péréquation. L'ancien modèle datait de 2006 et est désormais caduc. C'est dans ce cadre qu'il est demandé au Conseil Municipal d'approver le nouveau modèle de convention et d'autoriser Madame le Maire à la signer.

La nouvelle convention fixe les conditions dans lesquelles les services de la Poste sont proposés :

Identification du point d'accueil : 11, Rue du Centre bourg 29270 SAINT-HERNIN

Amplitude horaire du point d'accueil : Du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Etablissement d'attache : La Poste, Place de la Tour d'Auvergne 29270 CARHAIX-PLOUGUER

Modalités financières : Indemnité forfaitaire fixe de 1 335 €/mois (Zone de Revitalisation Rurale) + une rémunération variable liée au chiffre d'affaires de l'agence + intérressement aux résultats de l'agence postale sur la vente de produits et services complémentaires

Durée de la convention : 4 ans à compter du 1^{er} mars 2025 – pas de tacite reconduction

Première période de fin de validité : 28 février 2029

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste,
Vu la loi n°95-115 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,
Vu la délibération du 20 janvier 2006 autorisant la signature d'une convention pour la gestion de l'agence postale communale,
Considérant que la convention de 2006 est désormais caduque,
Considérant le nouveau projet de convention de partenariat établi par la Poste pour la gestion d'un point de contact la Poste Agence Communale (éligible fonds de péréquation),
Considérant qu'il convient de maintenir un service de proximité indispensable sur la Commune,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE les termes de la nouvelle convention de partenariat entre la Commune de SAINT-HERNIN et la Poste pour la gestion d'un point de contact la Poste Agence Postale Communale (Eligible au fonds de péréquation).

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention pour une durée de 4 ans ainsi que tous les actes s'y rapportant.

Délibération CM 2025_031

Convention avec la SAUR

pour la facturation et le recouvrement des redevances d'assainissement collectif de la commune

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Présents : **12**

Absent(e)s représenté(e)s : **01**

Absent(e)s non représenté(e)s : **02**

Ne prenant pas part au vote : **00**

Votants : **13**

La SAUR assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public, l'exploitation du service d'eau potable du Syndicat des Eaux du Poher dont fait partie la Commune de Saint-Hernin. La Commune, quant à elle, assure la gestion du service public d'assainissement collectif en régie.

En application de la réglementation en vigueur, la Commune souhaite que le recouvrement des redevances d'assainissement collectif soit effectué sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approver la nouvelle convention pour la facturation et le recouvrement des redevances d'assainissement collectif de la Commune dont les principales conditions sont rappelées ci-dessous :

Versement du produit des redevances d'assainissement collectif :

- ✓ **Un acompte au 1er mars de l'année N (45 % du décompte de l'année N-2)**
- ✓ **Un acompte au 1er septembre de l'année N (45 % du décompte de l'année N-1)**
- ✓ **Le solde au 1er juin de l'année N+1**

Rémunération du concessionnaire eau :

- ✓ 2,50 € HT par facture émise portant perception des redevances et taxes

Durée de la convention : Elle est conclue pour la durée du contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service d'eau potable, intervenu entre la société et le Syndicat des Eaux du Poher, soit jusqu'au 31 décembre 2032.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R2224-19-7 qui permet le recouvrement, à l'exclusion des procédures contentieuses, des redevances pour consommation d'eau et des redevances

d'assainissement collectif et non collectif par un seul et même organisme qui en fait alors apparaître le détail sur une même facture ;

Considérant que la société SAUR assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public, l'exploitation du service d'eau potable du Syndicat des Eaux du Poher dont fait partie la Commune de Saint-Hernin,

Considérant que la Commune souhaite confier à la SAUR, le recouvrement pour son compte de la redevance due par les usagers du service d'assainissement collectif,

Considérant le projet de convention établie par la SAUR,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE les termes de la convention entre la Commune et la SAUR pour la facturation et le recouvrement des redevances d'assainissement collectif de la Commune.

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les actes s'y rapportant.

Erwan LE BIHAN s'interroge sur le devenir de la convention en cas de transfert de compétence. Dans ce cas, le transfert de compétence emporte transfert du service.

Délibération CM 2025_032

Participation communale au financement de l'initiation à la langue bretonne pour l'année scolaire 2025/2026

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Présents : **12**

Absent(e)s représenté(e)s : **01**

Absent(e)s non représenté(e)s : **02**

Ne prenant pas part au vote : **00**

Votants : **13**

Il est rappelé que la Commune permet, depuis de nombreuses années déjà, aux enfants qui ne poursuivent pas une scolarité bilingue de bénéficier d'une initiation à la langue bretonne à l'école, à raison d'une heure hebdomadaire.

Pour l'année scolaire 2025/2026, les deux classes de l'école ont émis le souhait de continuer à bénéficier de cette initiation dispensée par l'Association Mervent. Le coût de l'intervention est fixé à 3 600 € pour l'année et est co-financé par le Conseil Départemental, la Région Bretagne et la Commune.

La participation financière communale est fixée à 750 €/classe soit 1 500 € pour les deux classes.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette prise en charge au titre de l'année scolaire 2025/2026.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et notamment les articles L121-1, L312-10 et L312-11,

Vu la circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 relative à l'enseignement des langues et cultures régionales à l'école,

Considérant l'intérêt pour tous les enfants de l'école de bénéficier d'une heure hebdomadaire d'initiation à la langue bretonne,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

ACCEPTE de verser la somme de 1 500 € au Conseil Départemental du Finistère au titre du dispositif d'initiation à la langue bretonne pour l'année scolaire 2025/2026.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Thibaut HOURMAND interroge Madame le Maire sur les raisons pour lesquelles la Commune n'a pas versé le forfait scolaire à Diwan. Cette dernière souligne le travail réalisé par le réseau pour protéger et promouvoir la

langue bretonne mais estime que la collectivité n'a pas à supporter la charge d'un choix d'enseignement individuel. Diwan valorise le forfait scolaire à 1500 €/an pour un enfant de maternelle et à 700 €/an pour un élève de primaire. Pour Saint-Hernin, cela représente, selon les années, entre 4 000 et 5 000 € par an pour 3 à 4 élèves. Pour la même somme et dans un souci d'équité, la Commune assure une initiation à la langue bretonne pour tous les enfants de l'école. Une piste, selon elle, serait de faire prendre en charge le forfait scolaire par la région Bretagne qui a fait de la sauvegarde de la langue bretonne l'une de ses priorités.

Délibération CM 2025_033

Vœu relatif à la situation du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF)

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Présents : **12**

Absent(e)s représenté(e)s : **01**

Absent(e)s non représenté(e)s : **02**

Ne prenant pas part au vote : **00**

Votants : **13**

Madame le Maire rappelle que le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) joue un rôle essentiel dans l'accompagnement des femmes et des familles, notamment en matière d'accès au droit, d'insertion socio-professionnelle et de lutte contre les violences sexistes et sexuelles.

Le CIDFF du Finistère a exprimé au début de l'année 2025 les difficultés financières suscitées par l'arrêté ministériel du 5 août 2024 qui accorde aux salariés le bénéfice des primes « Sécur ». Si le pouvoir d'achat des personnels a ainsi été revalorisé et leurs métiers mieux reconnus, l'Etat n'a pas compensé ces charges nouvelles qui fragilisent aujourd'hui gravement l'association. Des permanences ont d'ores et déjà été supprimées et l'Antenne de MORLAIX a fermé ses portes.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'interpeller l'Etat et de lui demander de compenser financièrement l'indemnité SEGUR en vue d'assurer la pérennité des missions exercées par le CIDFF.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Considérant que le Conseil Municipal peut émettre des vœux sur les objets d'intérêt local ;

Considérant les missions essentielles exercées par le CIDFF du Finistère ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrage exprimés,

DEMANDE à l'Etat d'apporter une compensation financière de l'indemnité « Sécur » au CIDFF pour que celui-ci puisse maintenir sa mission de service public et de défense des droits.

Madame le Maire et Thibaut HOURMAND tiennent à saluer le travail phénoménal réalisé par les agents du CIDFF.

Tirage au sort des jurés d'assises pour l'année 2026

Conformément aux articles 254 et suivants du code de procédure pénale, il appartient à la Commune de dresser la liste préparatoire permettant l'établissement de la liste départementale des jurés d'assises.

Pour l'année 2026, est tiré au sort pour la Commune de SAINT-HERNIN :

4 N° 409 : Mr LE ROI Stéphane

Délibération CM 2025_034
Rapport sur l'utilisation de la délégation

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Présents : **12**

Absent(e)s représenté(e)s : **01**

Absent(e)s non représenté(e)s : **02**

Ne prenant pas part au vote : **00**

Votants : **13**

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Madame le Maire par délibération du Conseil Municipal n°022/2020 en date du 26 mai 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Madame le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend acte des décisions suivantes :

Décision n° D 2025_07 : Signature de l'avenant n°1 au marché de travaux n° 2024_TRAV_01 LOT 1 Terrassements/VRD/ Aménagements extérieurs – SARL QUILLIOU pour des modifications d'assainissement : +70,00 € HT.

Décision n° D 2025_08 : Renouvellement de l'adhésion à l'Association Agriculteurs de Bretagne pour un montant de 77,20 €.

Décision n° D 2025_09 : Renouvellement de l'adhésion à la Fédération Nationale des Comités et Organisateurs de Festivités (FNCOF) pour un montant de 10 €.

Décision n° D 2025_10 : Acceptation d'une indemnité de sinistre d'un montant de 14 364,19 € dans la cadre du contrat de dommages ouvrage relatif à la réhabilitation/extension de la Mairie suite à défaut d'étanchéité du gros oeuvre.

Décision n° D 2025_11 : Signature de deux devis pour la reprise et réparation des défauts d'étanchéité suite à la mise en œuvre de l'assurance dommages-ouvrage relative à la réhabilitation/extension de la Mairie :

- Traitement des infiltrations en parvis par l'entreprise GCC Finistère – Constructions Le Couillard, 8 Rue Ferdinand Forest 29850 GOUESNOU pour un montant de 13 944,41 € ;
- Travaux de réparation de bardage par l'entreprise MCA SCOP, ZA de Kerdaniou 29530 PLONEVEZ DU FAOU pour un montant de 419,77 €.

Questions diverses

* Désignation d'un référent tempête à la demande d'ENEDIS : Erwan LE BIHAN

* Programmation d'une commission "Tourisme, valorisation du patrimoine historique, culturel et naturel de la Commune" le mercredi 11 juin à 18h00 à la Mairie.

* Information sur le recrutement d'un responsable des services techniques suite au départ en retraite de l'agent.

*Point agenda juin 2025.

*Point animations été 2025

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20H39.

Le secrétaire de séance
Annie YVINEC



Le Maire
Marie-Christine JAOUEN

